

**Conférence des Nations Unies sur la succession d'États
en matière de biens, archives et dettes d'État**

Vienne, Autriche
1^{er} mars – 8 avril 1983

Document:-
A/CONF.117/SR.9

9^e séance plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

9^e séance plénière

Jeudi 7 avril 1983, à 11 h 15

Président : M. SEIDL-HOHENVELDERN (Autriche)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite)

[Point 11 de l'ordre du jour]

RAPPORTS DU COMITÉ DE RÉDACTION (suite)
[A/CONF.117/10 et Add.1 à 3]

RAPPORT DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE (suite)
[A/CONF.117/11 et Add.1 à 12]

1. Le PRÉSIDENT dit que les efforts déployés par plusieurs délégations en vue de parvenir à un compromis sur certains projets d'articles ont malheureusement échoué. Il exprime sa reconnaissance à tous ceux qui ont fait des tentatives louables dans ce sens.

2. Il attire l'attention de la Conférence sur la nécessité d'achever d'urgence l'examen des articles du projet de convention afin de permettre au secrétariat d'établir pour le lendemain le texte définitif de la convention. Il suggère, vu le manque de temps, que les représentants s'abstiennent d'expliquer leur vote ou leur position sur chaque article tant que l'ensemble du projet de convention n'aura pas été soumis pour adoption à la Conférence. Il propose de n'admettre de telles explications que dans les rares cas où une délégation se ravise et vote autrement qu'elle ne l'a fait à la Commission plénière. S'il n'y pas d'objections, le Président considérera que la Conférence décide d'adopter la procédure qu'il vient de proposer.

Il en est ainsi décidé.

Article D (Entrée en vigueur) [fin]

3. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement à l'article D présenté par les Pays-Bas (A/CONF.117/L.4).

Par 46 voix contre 20, avec 3 abstentions, l'amendement est rejeté.

Par 54 voix contre zéro, avec 16 abstentions, le titre et le texte de l'article D sont adoptés.

4. M. DALTON (Etats-Unis d'Amérique), expliquant son vote, dit que sa délégation aurait préféré la formule proposée dans l'amendement néerlandais. Elle a toutefois voté en faveur de l'article D, tel qu'il a été présenté par le Comité de rédaction, car, si le nombre de ratifications ou d'adhésions requises n'est que de 15, la future convention entrera plus vite en vigueur et pourra alors être appliquée par les parties qui l'auront ratifiée ou qui y auront adhéré. Cependant, le fait qu'une telle convention n'ait d'effet que pour 15 parties ne confèrera pas aux règles qu'elle consacre un degré d'autorité suffisant pour que celles-ci soient reconnues comme valides, si ce n'est entre les parties qui ont souscrit à cet instrument.

Article 13 (Transfert d'une partie du territoire d'un Etat)

5. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, dit, en présentant l'article 13, que, dans la version espagnole, on a jugé plus approprié d'employer le terme « *Transferencia* » pour le titre et le mot « *transferida* » dans le texte du paragraphe 1 au lieu des termes « *Traspaso* » et « *traspasada* », respectivement.

6. Dans la version française, pour aligner le texte du paragraphe 2 sur les autres versions, on a remplacé le membre de phrase liminaire « en l'absence d'un accord » par « en l'absence d'un tel accord ».

7. Ces mêmes changements ont été apportés dans les versions espagnole et française des articles ultérieurs, mais M. Sucharitul ne les signalera pas pour chaque article.

8. M. BEN SOLTANE (Tunisie) souligne que, dans les versions françaises des articles 25 et 35, le mot « tel » figurait déjà avant le mot « accord ».

9. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, dit que, si le Comité de rédaction a introduit le mot « tel » dans la version française du paragraphe 2, c'est, entre autres raisons, pour aligner le libellé de l'article 13 sur celui des articles 25 et 35.

Par 53 voix contre zéro, avec 16 abstentions, le titre et le texte de l'article 13 sont adoptés.

Article 14 (Etat nouvellement indépendant)

10. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, dit que l'article 14 a été conservé tel qu'il a été adopté par la Commission plénière, mis à part la modification qu'a entraînée le nouveau libellé de la définition donnée à l'article 8, qu'il a déjà eu l'occasion de signaler.

11. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) demande que le paragraphe 4 de l'article 14 soit mis aux voix séparément. A la 13^e séance de la Commission plénière, la délégation néerlandaise a fait une proposition visant à améliorer le texte de ce paragraphe, mais cette proposition n'a pas été adoptée. La délégation néerlandaise votera contre le paragraphe 4. Si ce paragraphe est adopté par la Conférence, elle aura le regret de voter contre l'article 14 dans son ensemble.

12. Le PRÉSIDENT note que la proposition visant à mettre aux voix séparément le paragraphe 4 ne rencontre pas d'objections. Il invite par conséquent la Conférence à voter sur ce paragraphe.

Par 49 voix contre 21, avec une abstention, le paragraphe est adopté.

Par 52 voix contre 21, le titre et le texte de l'article 14 dans son ensemble sont adoptés.

Article 15 (Unification d'Etats)

13. Le PRÉSIDENT note que l'article 15 (A/CONF.117/10/Add.1) a été approuvé par la Commission plé-

nière après que le Comité de rédaction en a rendu compte.

Le titre et le texte de l'article 15 sont adoptés sans vote.

Article 16 (Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat)

14. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, dit que le Comité de rédaction s'est inspiré du texte de l'article 15 qui fait référence à « deux ou plusieurs Etats » s'unissant et formant un Etat successeur et qu'il a décidé de remplacer, dans la partie liminaire du paragraphe 1 de l'article 16, les mots « et forment un Etat » par les mots « et forment un Etat successeur ».

Par 58 voix contre zéro, avec 15 abstentions, le titre et le texte de l'article 16 sont adoptés.

Article 17 (Dissolution d'un Etat)

15. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, dit qu'au paragraphe 1 de l'article 17 on a remplacé les mots « deux ou plusieurs Etats » par les mots « deux ou plusieurs Etats successeurs » par analogie avec le paragraphe 1 de l'article 16. On a également jugé souhaitable de s'inspirer des articles précédents et de faire référence à un Etat comme étant un Etat prédécesseur avant la succession d'Etats. Cette initiative semble particulièrement appropriée dans le cas d'un Etat qui cesse d'exister par la suite. On a donc supprimé le mot « prédécesseur » au début du paragraphe 1 et remplacé l'expression « son territoire » par l'expression « territoire de l'Etat prédécesseur ».

16. M. NATHAN (Israël) demande s'il n'y aurait pas lieu, pour faciliter l'interprétation du passage, de conserver le mot « prédécesseur » au début du paragraphe 1, car sinon il semblerait y avoir une certaine incohérence entre la ligne en question et le reste du paragraphe. Il demande également si les virgules figurant à l'alinéa *d* du paragraphe 1 ne sont pas superflues. Celles-ci ne figuraient pas dans le texte de la Commission du droit international.

17. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, dit qu'après en avoir débattu le Comité de rédaction a considéré que la formule liminaire du paragraphe 1 était plus claire dans sa forme révisée. Il ne fait pas de doute que l'Etat qui a cessé d'exister a été un Etat prédécesseur. La ponctuation de l'alinéa *d* du paragraphe 1 a été adoptée à de fins d'harmonisation avec d'autres paragraphes.

18. M. YÉPEZ (Venezuela) demande si l'expression figurant à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de la version espagnole ne devrait pas être « *de que se trate* ».

19. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, souscrit à cette remarque.

Le titre et le texte de l'article 17 sont adoptés sans vote.

20. M. ECONOMIDES (Grèce) dit que, si l'article 17 avait été soumis aux voix, la délégation grecque se serait abstenue.

Article 25 (Transfert d'une partie du territoire d'un Etat)

21. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, dit que la formule employée au

paragraphe 3 du texte espagnol « *los medios de prueba más fehacientes disponibles en sus archivos de Estado que guarden relación con títulos territoriales concernientes al* » a été remplacée par la formule « *la mejor prueba disponible en sus archivos de Estado que guarde relación con títulos territoriales del* », qui correspond aux versions anglaise et française. Cette nouvelle formule a été employée dans toutes les parties pertinentes de la version espagnole du projet d'articles.

Par 61 voix contre une, avec 11 abstentions, le titre et le texte de l'article 25 sont adoptés.

Article 26 (Etat nouvellement indépendant)

22. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) demande que le paragraphe 7 de l'article 26 fasse l'objet d'un vote séparé pour les raisons qu'il a indiquées devant la Commission plénière à sa 29^e séance.

23. M. KOLOMA (Mozambique), invoquant l'article 39 du règlement intérieur, s'oppose à cette demande.

Par 41 voix contre 21, avec 6 abstentions, la demande tendant à ce que le paragraphe fasse l'objet d'un vote séparé est rejetée.

Par 53 voix contre 21, avec une abstention, le titre et le texte de l'article 26 sont adoptés.

Article 27 (Unification d'Etats)

Le titre et le texte de l'article 27 sont adoptés sans vote.

Article 28 (Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat)

24. M. THIAM (Sénégal) indique que la Commission plénière avait attiré l'attention du Comité de rédaction sur la nécessité de définir clairement le sens de l'expression « archives d'Etat », en particulier dans le contexte de l'article 23 et du paragraphe 4 de l'article 28. Il se demande pourquoi seul l'article 23 a été modifié.

25. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, fait observer que l'article 23 vise les archives d'un Etat tiers et non les archives d'Etat de l'Etat prédécesseur. C'est pour éviter toute possibilité de confusion avec les « archives d'Etat de l'Etat prédécesseur », visées dans d'autres dispositions, que le Comité a décidé de supprimer les mots « d'Etat » dans ce contexte.

26. M. THIAM (Sénégal) estime, quant à lui, que le paragraphe 4 se réfère aux archives d'Etat de l'Etat successeur, qui n'ont pas encore été définies.

27. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, dit que le Comité de rédaction a considéré que le sens du paragraphe 4, tel qu'il est actuellement libellé, était tout à fait clair. Il propose donc que, afin de faciliter les travaux de la Conférence, le représentant du Sénégal examine la question de manière plus détaillée avec un membre du Comité de rédaction après la séance.

Par 54 voix contre 20, avec une abstention, le titre et le texte de l'article 28 sont adoptés.

Article 29 (Dissolution d'un Etat)

28. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, fait observer que le Comité a

apporté à l'article 29 les mêmes modifications qu'à l'article 17, qu'il a déjà signalées.

Par 54 voix contre 21, le titre et le texte de l'article 29 sont adoptés.

Article 31 (Dette d'Etat)

29. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, renvoie la Conférence aux observations qu'il a formulées précédemment en ce qui concerne les modifications apportées à l'article 31.

Par 53 voix contre 5, avec 18 abstentions, le titre et le texte de l'article 31 sont adoptés.

30. M. ZSCHIEDRICH (République démocratique allemande) indique que sa délégation a voté en faveur de l'article 31 étant bien entendu que, ainsi qu'elle l'a déjà souligné à la 31^e séance de la Commission plénière, l'un des objectifs de cet article est d'exclure les dettes odieuses, qui ne sont pas reconnues par le droit international.

31. Le PRÉSIDENT rappelle qu'il avait été convenu que les délégations s'abstiendraient au stade actuel de réitérer les observations qu'elles avaient faites devant la Commission plénière.

Article 35 (Transfert d'une partie du territoire d'un Etat)

32. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, indique que le Comité de rédaction a jugé souhaitable de remplacer, dans la version anglaise du paragraphe 2, l'expression « *inter alia* » par l'expression « *in particular* » qui est plus proche des expressions « *notamment* » et « *en particulier* » utilisées respectivement dans les versions française et espagnole. La même modification a été apportée aux articles 38 et 39. De plus, le mot « *such* » a été inséré au début du paragraphe 2 afin d'en harmoniser le texte avec celui d'autres articles.

Par 73 voix contre zéro, le titre et le texte de l'article 35 sont adoptés.

Article 36 (Etat nouvellement indépendant)

33. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, signale que le Comité de rédaction a abrégé le texte du paragraphe 1 en remplaçant l'expression « entre l'Etat nouvellement indépendant et l'Etat prédécesseur » par l'expression « entre eux ».

Par 55 voix contre 21, avec une abstention, le titre et le texte de l'article 36 sont adoptés.

Article 37 (Unification d'Etats)

34. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, indique que le Comité de rédaction propose que, dans la version anglaise de cet article, les mots « *a successor State* » soient remplacés par les mots « *one successor State* », comme dans les articles 15 et 27 adoptés par la Commission plénière.

Le titre et le texte de l'article 37 sont adoptés sans vote.

Article 38 (Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat)

Par 71 voix contre zéro, avec une abstention, le titre et le texte de l'article 38 sont adoptés.

Article 39 (Dissolution d'un Etat)

35. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, dit que les modifications apportées à l'article 17, sur lesquelles il a attiré l'attention de la Conférence, valent aussi pour l'article 39.

Par 74 voix contre zéro, le titre et le texte de l'article 39 sont adoptés.

Articles A à E et annexe (Règlement des différends)

36. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, présentant le deuxième rapport du Comité de rédaction à la Conférence (A/CONF.117/10/Add.2), indique qu'après un examen approfondi le Comité de rédaction a décidé de n'apporter aucune modification aux titres et aux textes des articles A à E et à l'annexe relatifs au règlement des différends, qui lui ont été communiqués par la Commission plénière.

37. Lors de l'examen de l'article C, le Comité de rédaction a convenu qu'il était entendu que, si les parties à un différend optaient pour l'arbitrage, c'est à elles qu'il appartiendrait de définir, dans le cadre d'un accord, les modalités de la procédure d'arbitrage.

38. Se fondant sur la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités¹, de 1978, le Comité de rédaction a proposé que les articles A à E constituent une partie distincte de la convention qui serait placée avant la partie contenant les dispositions finales, à savoir la cinquième partie de la convention, étant entendu que l'annexe sera placée tout à la fin de la convention.

Article A (Consultation et négociation)

39. Le PRÉSIDENT déclare que, en l'absence d'objections, il considérera que la Conférence décide d'adopter l'article A sans vote.

40. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) demande que l'Article A soit mis aux voix.

Par 66 voix contre zéro, avec 8 abstentions, le titre et le texte de l'article A sont adoptés.

Article B (Conciliation)

Le titre et le texte de l'article B sont adoptés sans vote.

41. M. MONNIER (Suisse) indique que, si l'article B avait été mis aux voix, sa délégation se serait abstenue, car cet article se réfère à l'annexe, qui fait l'objet d'un projet d'amendement présenté par l'Autriche et la Suisse (A/CONF.117/L.2).

Article C (Règlement judiciaire et arbitrage)

Le titre et le texte de l'article C sont adoptés sans vote.

Article D (Règlement par un accord commun)

Le titre et le texte de l'article D sont adoptés sans vote.

¹ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, vol. III (publication des Nations Unies, n° de vente : F.79.V.10), p. 197.

Article E (Autres dispositions en vigueur pour le règlement des différends)

Le titre et le texte de l'article E sont adoptés sans vote.

42. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) indique que sa délégation, quoique n'ayant pas insisté pour que les articles B à E soient mis aux voix, souhaite néanmoins qu'il soit pris acte de son opinion selon laquelle le système de règlement des différends prévu dans le projet de convention est inadéquat et ne devra pas être cité lors d'une future conférence comme le résultat d'un compromis auquel serait parvenue la présente Conférence.

43. M. SKIBSTED (Danemark) s'associe aux observations du représentant des Pays-Bas.

Annexe (Règlement des différends)

44. M. MONNIER (Suisse), présentant au nom de la délégation autrichienne et de sa propre délégation un projet d'amendement concernant l'annexe relative à la conciliation (A/CONF.117/L.2), indique que le nouveau texte ainsi proposé doit être considéré non comme un texte de compromis mais seulement comme le fruit d'un effort visant à apporter certaines améliorations mineures à la procédure de conciliation, qui reste malheureusement le seul moyen de règlement des différends prévu dans le projet de convention.

45. En rédigeant cet amendement, ses auteurs se sont inspirés de la Convention de Vienne de 1978 ainsi que de certaines des procédures prévues dans la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel², de 1975 et dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer³, de 1982.

46. M. Monnier souligne que ces quelques modifications n'affectent pas la nature de la procédure de conciliation ni la tâche de la commission de conciliation proposée, qui est d'aider les parties à parvenir elles-mêmes à un accord, mais visent dans l'ensemble à inciter les parties à donner effet aux recommandations de la commission de conciliation en vue de régler leur différend.

47. Passant en revue les modifications proposées, M. Monnier fait observer que le délai pour la désignation des conciliateurs et du Président a été réduit, au paragraphe 2 de l'amendement, de deux à un mois. Les auteurs du projet d'amendement ont en effet estimé que les délais prévus dans la Convention de 1978 risquaient d'entraîner des retards inutiles. Pour le reste, les paragraphes 1 à 5 sont identiques aux paragraphes de l'annexe correspondante de ladite Convention.

48. Le paragraphe 6 se fonde principalement sur les dispositions de la Convention de 1975. L'avant-dernière phrase, notamment, est reprise littéralement du paragraphe 7 de l'article 85 de ladite convention. La dernière phrase du paragraphe 6 est nouvelle. A

cet égard, la délégation suisse estime que le fait pour les parties de convenir de se conformer aux recommandations contenues dans le rapport de la Commission ne donne pas auxdites recommandations un caractère quasi judiciaire; elles restent juridiquement des recommandations. Il convient également de souligner que la conclusion d'un accord à cet effet n'est que facultative.

49. Le paragraphe 7, qui est aussi une disposition nouvelle, se passe d'explications.

50. Au paragraphe 8, le délai de trois mois peut être réduit ou prolongé. M. Monnier souligne que l'idée de publier les rapports de la Commission de conciliation n'est pas nouvelle. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en particulier, prévoit la publication automatique, dans certaines conditions, du rapport de la Commission de conciliation.

51. M. Monnier souligne de nouveau que les modifications proposées dans l'amendement présenté n'altèrent pas la nature de la procédure de conciliation mais visent simplement à en faciliter l'application.

52. M. TÜRK (Autriche) indique que sa délégation souhaite ajouter certaines observations à celles que vient de faire le représentant de la Suisse en présentant l'amendement publié sous la cote A/CONF.117/L.2.

53. Bien qu'à ses yeux le système de conciliation obligatoire proposé par le Kenya et le Mozambique ne constitue pas la solution idéale, la délégation autrichienne a néanmoins voté en faveur de celui-ci à la Commission plénière, car il lui semblait à l'époque constituer le seul système de règlement des différends acceptable pour le plus grand nombre. Cependant, ce système peut être amélioré tout en restant généralement acceptable; c'est dans ce but que l'amendement publié sous la cote A/CONF.117/L.1 a été présenté.

54. On peut se demander pourquoi le système de règlement des différends retenu dans le présent projet de convention doit être différent du système consacré dans la Convention de 1978. Cette dernière est toujours en vigueur et fait donc partie du droit des traités. Par ailleurs, le présent projet de convention porte sur le partage de choses et de richesses sous la forme de biens, d'archives et de dettes; il est donc beaucoup plus axé sur l'équité — un terme qui exige que des procédures appropriées soient définies pour adapter les règles générales aux cas particuliers. Grâce aux modifications proposées, aussi mineures soient-elles, le projet de convention répondra mieux à cette préoccupation.

55. En outre, les modifications proposées n'imposent aux Etats aucune obligation nouvelle de se conformer aux recommandations de la commission de conciliation; elles donnent simplement la possibilité de prévoir une recommandation obligatoire. Il n'y a aucune raison, aux yeux de la délégation autrichienne, d'exclure une telle possibilité, qui, de toute manière, ne constitue pas une nouveauté en droit international.

56. L'amendement proposé exige également d'une partie à un différend qui n'est pas en mesure de se conformer à une recommandation de justifier sa position. Un Etat peut, pour diverses raisons, être dans l'impossibilité de se conformer aux recommandations de la commission de conciliation: dans un tel cas, il serait utile que s'établissent, entre les parties concer-

² Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, vol. II (publication des Nations Unies, n° de vente: F.75.V.12), p. 201.

³ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII, document A/CONF.62/122.

nées, des contacts qui amélioreraient leurs chances de parvenir à un règlement définitif du différend acceptable pour elles deux et conforme au droit. L'obligation faite aux Etats parties à un différend d'indiquer pour quelles raisons ils ne se conforment pas à une recommandation permettrait à ceux-ci de mieux comprendre leurs besoins et intérêts mutuels, ce qui servirait la coopération et le développement de relations amicales entre les Etats.

57. M. TEPAVITCHAROV (Bulgarie), soulevant une motion d'ordre, indique que sa délégation considère l'annexe comme faisant partie intégrante de la

partie relative au règlement des différends, qui a déjà été adoptée par la Conférence. Si la Conférence souhaite revenir sur cette question, elle doit, conformément à l'article 31 du règlement intérieur, prendre une décision à cet effet à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.

58. Le PRÉSIDENT déclare que la motion d'ordre soulevée par le représentant de la Bulgarie sera examinée au début de la séance suivante.

La séance est levée à 13 h 15.

10^e séance plénière

Jeudi 7 avril 1983, à 14 h 45

Président : M. SEIDL-HOHENVELDERN (Autriche)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (fin)

[Point 11 de l'ordre du jour]

RAPPORTS DU COMITÉ DE RÉDACTION (*fin*)
[A/CONF.117/10 et Add.1 à 3]

RAPPORT DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE (*fin*)
[A/CONF.117/11 et Add.1 à 12]

Annexe (Règlement des différends) [*fin*] (A/CONF.117/L.2)

1. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à reprendre l'examen du texte de l'annexe adopté par le Comité de rédaction (A/CONF.117/10/Add.2) et de l'amendement présenté par l'Autriche et la Suisse (A/CONF.117/L.2).

2. M. TEPAVITCHAROV (Bulgarie) rappelle qu'il avait soulevé une motion d'ordre à la fin de la séance précédente au motif que l'amendement présenté par l'Autriche et la Suisse nécessitait le réexamen de dispositions déjà adoptées par la Commission plénière. La Conférence doit donc, si elle souhaite examiner cet amendement, prendre une décision à cet effet conformément à l'article 31 de son règlement intérieur qui, comme l'indique clairement l'article 50, est applicable à toutes les décisions des commissions, sous-commissions et groupes de travail. Si une telle décision est prise à la majorité requise des deux tiers, la délégation bulgare ne s'y opposera pas.

3. M. MONNIER (Suisse) fait observer que, si effectivement l'article 31 s'applique aux commissions, et donc à la Commission plénière, la Conférence plénière est une instance tout à fait différente et autonome qui est habilitée à examiner tout amendement sous quelque forme qu'il soit présenté. M. Monnier ne peut admettre qu'en l'espèce la Conférence soit tenue de prendre une décision en vertu de l'article 31; l'amendement publié sous la cote A/CONF.117/L.2 a été régulièrement présenté, de manière pleinement conforme au règlement intérieur et aussitôt que possible, à savoir dès que le

texte adopté par le Comité de rédaction (A/CONF.117/10/Add.2), qui constitue pour la Conférence plénière la proposition de base sur la question, a été distribué. Il est normal et légitime que la Conférence ait la possibilité d'examiner cet amendement.

4. Après un bref débat de procédure, auquel participent le PRÉSIDENT, M. TEPAVITCHAROV (Bulgarie), M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) et M. MONCEF BENOUNICHE (Algérie), le PRÉSIDENT décide que l'examen de l'amendement présenté par l'Autriche et la Suisse n'implique pas le réexamen d'une proposition ayant déjà fait l'objet d'une décision et que la Conférence peut donc examiner cet amendement.

5. M. MONCEF BENOUNICHE (Algérie) estime que, dans l'ensemble, l'amendement présenté par l'Autriche et la Suisse ne pose pas de problèmes particuliers, si ce n'est en ce qui concerne l'avant-dernière phrase du paragraphe 6, qui prévoit que toute partie au différend peut déclarer unilatéralement qu'elle appliquera les recommandations formulées par la commission de conciliation dans son rapport. Il n'est pas précisé si cette déclaration doit être faite avant ou après que ledit rapport a été élaboré. Ceci est important, car la possibilité de faire une telle déclaration après que la commission de conciliation a élaboré son rapport peut favoriser un accord entre les parties, ce qui est, après tout, l'objectif de toute procédure de conciliation.

6. Le paragraphe 8 de l'amendement, aux termes duquel l'une des parties au différend peut demander unilatéralement la publication du rapport de la commission de conciliation, semble aller à l'encontre de cet objectif, M. Moncef Benouniche doute qu'une telle disposition, autorisant une initiative unilatérale, facilite la mise au point de termes acceptables en vue d'un règlement. Il lui semble préférable de maintenir un équilibre entre les parties et de ne permettre la publication envisagée que si celles-ci en font conjointement la demande.

7. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement présenté par l'Autriche et la Suisse (A/CONF.117/L.2).